



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement urbain du secteur Le Guillermy »
sur la commune de Brindas
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3222

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3222, déposée complète par Loti-ouest (Rhône) le 28 juin 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 juillet 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 20 juillet 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un nouveau quartier, sur un terrain de 2 ha 77a 50 ca, sur la commune de Brindas dans le département du Rhône, parcelles cadastrales n°6, 7, 8, 21, 249 et 310 de la section AR ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire valant division, et à déclaration loi sur l'eau, prévoit les aménagements suivants :

- la construction de 140 logements en R+1 et R+1+attique, dont 26 maisons et 114 logements collectifs pour une surface de plancher de 11 950 m², comprenant 50 % de logements dit « sociaux », dont « seniors » ;
- la construction d'un pôle médical de 800 m² ;
- la création d'une voirie communale de 250 mètres de longueur, est-ouest, avec trottoirs, avec des axes secondaires desservants les maisons, et la création d'une placette centrale ;
- la création de trois accès et deux axes piétons, au Nord du site et le longeant sur 250 mètres de longueur, et un axe perpendiculaire en direction du centre du projet ;
- la création de 169 places de stationnement automobiles en surface, dont 52 privatives (garage et extérieur), et 174 places de stationnement souterrain¹ ;
- la création de 7 300 m² d'espaces verts intégrants, soit 26 % du projet :
 - la création d'aménagement paysagers par plantations de 40 arbres tiges et 57 arbres à moyen et grand développement, 1 500 m² de prairies fleuries et futaies, 980 mètres de haies bocagères ou arbustes variés plantés ;
 - la création d'un jardin partagé de 90 m² ;
 - la création d'une noue paysagère de 150 mètres de longueur et d'un ouvrage de rétention des eaux pluviales de 350 m³ au sud-est du site, et en direction d'un fossé existant ;

1) information non présentée au cerfa.

- le raccordement des eaux usées au réseau public d'assainissement (SIAHVY), vers la station d'épuration de Pierre-Bénite ;
- la mise en place 3 à 4 points de collectes enterrés des déchets ménagers ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques suivant du tableau annexe du R 122-2 du Code de l'environnement :

- 39a travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 6a construction de routes classées dans le domaine public routier des communes ;
- 41a aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux :

- sur des terres agricoles, exploitées en culture pour 1,9 ha, et en partie en prairies, avec haies ;
- à proximité du tissu urbanisé du centre-bourg, en zone AU (à urbaniser) du PLU et au sein de l'OAP Guillermy ;
- au sein d'un zonage à potentiel radon significatif (de catégorie 3) ; en dehors d'un site déclaré en matière de site ou sol pollué ;
- hors du périmètre de protection au titre des abords du monument historique inscrit de l'église Saint-Blaise de Brindas ;
- à 600 m de la Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel formé par l'Yzeron et ses affluents » et en dehors de l'inventaire des zones humides du département du Rhône et de tout corridor écologique du PLU ;
- hors des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;
- connexe au projet de la ZAC des Verchères (travaux prévus jusqu'en 2024), sur un terrain d'assiette de 3,4 ha, comprenant 220 logements, 800 m² de surface commerciale, une salle communale et 514 stationnements ; et connexe au projet de création d'une voirie entre les chemins du Guillermy et du Morillon pour 8 m de largeur par l'emplacement réservé n°33 ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité, le dossier indique des incidences faibles du projet, suite à l'inventaire faune-flore réalisé en avril et juin 2021 :

Considérant en matière de préservation des milieux aquatiques, que le système d'assainissement de Pierre Bénite a été diagnostiqué comme non conforme en 2019 à l'arrêté préfectoral, notamment du fait des déversoirs d'orages dysfonctionnels ; qu'un plan d'actions pour remédier à la dégradation des milieux récepteurs par les systèmes de collecte doit être produit dans ce cadre ;

Rappelant en matière de lutte contre le changement climatique :

- les obligations réglementaires en matière de stationnement de vélos prévus à l'article R.111-14-4 du code de la construction et de l'habitation, ainsi qu'à l'article 3 de l'arrêté du 3 juillet 2016, et prévues au PLU ;
- les obligations d'installation de recharge de véhicules électriques qui sont faites aux bâtiments résidentiels neufs (loi LOM) ;
- que la norme RE2020 pour la construction entrera en vigueur en janvier 2022 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement urbain du secteur Le Guillermy, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3222 présenté par Loti-ouest (Rhône), concernant la commune de Brindas (69), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 2/08/21,

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03